

MODALITÉS DES FOURNISSEURS POUR TPSGC BI-1

BGIS

1. **PORTÉE ET PRÉPONDÉRANCE DES MODALITÉS**

- 1.1. Les biens ou services (les produits livrables) commandés par BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C. ou toute filiale ou membre du groupe de celle-ci pour son compte ou à titre de mandataire d'un tiers (BGIS) au moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail émis à votre nom (le fournisseur) seront fournis et facturés en temps opportun, en stricte conformité avec le bon de commande (notamment en ce qui concerne la description, la quantité, le prix, l'emplacement et les instructions de facturation), les présentes modalités, les lois applicables et les politiques applicables (soit les politiques de BGIS ou de son client (le client), ces politiques pouvant comprendre les politiques liées au *Le code de conduite des fournisseurs*, et le guide en matière de santé, sécurité et environnement, qui ont été partagé en avance avec les fournisseurs ou mis à leur disposition autrement sur le site web de BGIS à <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>) et, en tout temps, avec professionnalisme et compétence par des personnes qualifiées et spécialisées pour remplir leurs fonctions.
- 1.2. En acceptant un bon de commande de la part de BGIS, le fournisseur accepte d'exécuter celui-ci conformément aux documents suivants :
- a) le contrat signé, valide et courant conclu avec BGIS pour les travaux commandés (l'accord entente cadre de services);
 - b) dans l'éventualité où il n'existe aucun accord courant, les présentes modalités s'appliquent spécifiquement au client pour lequel le bon de commande est exécuté ("modalités des fournisseurs pour TPSGC BI-1")

2. **PRODUITS LIVRABLES**

- 2.1. Le fournisseur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des services nécessaires à la production des produits livrables aux termes d'un bon de commande, y compris la main-d'œuvre, les fournitures, l'équipement et les autres biens et services qui sont nécessaires et qu'il est raisonnable de penser ou de croire devoir être inclus en rapport avec ces produits livrables. Si les produits livrables sont, de l'avis raisonnable de BGIS, inadéquats ou nécessitent que des correctifs y soient apportés, le fournisseur doit dès lors apporter les correctifs nécessaires à ses propres frais.
- 2.2. Le fournisseur agit uniquement comme entrepreneur indépendant pour ce qui est de la fourniture des produits livrables aux termes du bon de commande.

3. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

- 3.1. Le fournisseur ne doit pas s'engager dans quelque activité, notamment de fourniture de services à BGIS, ayant pour effet de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts avec la fourniture des produits livrables. Le fournisseur reconnaît que le fait de fournir des produits livrables donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi, apparenté à une autre société soumissionnaire des produits livrables, ou s'il utilise des renseignements confidentiels appartenant à un concurrent ou à BGIS pour étayer son offre en vue de se voir octroyer le bon de commande de BGIS ou encore, si des membres du personnel ou des sous-traitants du fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BGIS ou d'un client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'octroi du bon de commande ou le mandat de fourniture de produits livrables.
- 3.2. Le fournisseur doit, sans délai, divulguer à BGIS toute situation existante ou susceptible de se produire qui peut être raisonnablement interprétée comme constituant un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel et doit se conformer à toutes les modalités que pourra poser BGIS à la suite de cette divulgation. Une divulgation doit être faite par écrit et parvenir à l'adresse suivante :
- BGIS Solutions Globales Intégrées
4175 14ème avenue, Markham (Ontario) L3R 0J2
À l'attention de : Vice-président, Service juridique
- 3.3. Toute violation de la présente disposition relative aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation du bon de commande et d'autres recours contractuels, juridiques ou en equity à la disposition de BGIS.

4. PRIX ET PAIEMENT

- 4.1. Le prix des produits livrables qui sera facturé à BGIS sera celui que BGIS a indiqué dans le bon de commande. Pour tout bon de commande d'une valeur prévue pouvant dépasser 500 \$ qui a été émis au fournisseur sans que BGIS n'ait accepté une estimation correspondante du fournisseur, le fournisseur devra obtenir de BGIS une directive écrite additionnelle, confirmant la portée et le prix, avant de procéder à l'exécution du bon de commande.
- 4.2. Le prix des produits livrables ne comprend pas la TPS, la TVH ni la TVQ, mais comprend la TVP.
- 4.3. Le prix des produits livrables comprend les autres taxes, tarifs, droits ou redevances exigibles dans la province, le territoire et le pays où est situé le fournisseur en ce qui a trait à l'exécution de la présente convention.
- 4.4. Si, selon l'avis de BGIS, un des produits livrables n'est pas conforme aux exigences des présentes modalités BGIS est en droit de refuser les produits livrables et, outre tous les autres droits et recours dont elle dispose, BGIS est en droit, à sa seule discrétion: a) de retenir le paiement, d'exiger un remboursement, un crédit, le remplacement ou la réparation, tel qu'exigé par BGIS, ou b) de reprendre et/ou de réparer lesdits livrables, les couts seront facturés au Fournisseur qui

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

sera tenu de les payer.

- 4.5. Le paiement des factures du fournisseur se fera par chèque ou transfert électronique de fonds dans les soixante (60) jours de la date de réception de la facture valable établie avec exactitude et devra être réalisé conformément aux instructions de paiement indiquées sur la facture. Pour faire l'objet d'un paiement, la facture doit : (i) être correctement adressée; (ii) indiquer un numéro de bon de commande ou de bon de travail valable; (iii) préciser, s'il y a lieu, un coût détaillé pour la main-d'œuvre, le matériel ou les biens, ainsi que pour les taxes applicables; (iv) préciser le lieu de livraison des produits livrables; et, (v) s'il y a lieu, consolider tous les coûts courants par l'énumération de tous les produits livrables acheminés à tous les emplacements. De plus, pour avoir droit au paiement, le fournisseur doit fournir à BGIS toute la documentation requise, y compris une preuve d'assurance, sa politique en matière de santé et sécurité du travail et un certificat d'attestation provenant d'une commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 4.6. Le fournisseur accepte que dans l'éventualité où des produits livrables sont demandés aux termes d'un bon de travail de BGIS, le bon de commande qui correspond à la facture du fournisseur doit être marqué comme ayant été finalisé dans le système de bons de commandes de BGIS avant que la facture ne puisse être traitée. Le fournisseur doit donner avis à BGIS, conformément aux directives indiquées sur le bon de commande, du fait qu'il a terminé le travail, pour que l'état du bon de travail puisse être mis à jour. Le fournisseur convient du fait que les factures soumises alors que le système de BGIS n'indique pas que le travail est terminé ne seront pas considérées avoir été émises tant que l'état du bon de commande n'aura pas été mis à jour.
- 4.7. Le fournisseur reconnaît que si BGIS demande au fournisseur de produire un certificat d'attestation émis par une commission de la santé et de la sécurité du travail établissant que ses travailleurs chargés de fournir les produits livrables sont couverts pendant la durée du bon de commande et que le fournisseur n'est pas en mesure de lui fournir pareil certificat, les factures du fournisseur ne seront pas considérées comme étant correctement soumises tant qu'il n'aura pas fourni cette preuve.
- 4.8. Le fournisseur accepte de renoncer au paiement des produits livrables non facturés dans les six (6) mois après l'émission du bon de commande correspondant, lorsqu'il s'agit de produits livrables qui devaient être terminés dans les trois (3) mois de l'émission du bon de commande. Dans le cas de produits livrables qui devaient être terminés plus de trois (3) mois après l'émission du bon de commande, le fournisseur convient de renoncer au paiement de ceux-ci s'ils ne sont pas facturés dans les six (6) mois de l'exécution substantielle des produits livrables demandés aux termes du bon de commande.
- 4.9. Si le fournisseur doit quelque montant que ce soit à BGIS, ce montant pourra être déduit de toute somme payable ou qui pourrait à quelque moment que ce soit devenir payable au fournisseur aux termes d'un bon de commande proposé par BGIS.
- 4.10. Les soumissions/estimations et les factures devront fournir des détails au sujet de la main-d'œuvre et du matériel, ainsi que leurs montants. Si le coût des travaux complétés est inférieur à

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

90 % du montant soumissionné, le Fournisseur facturera le montant le moins élevé/réel dans ses factures.

5. DURÉE ET RÉSILIATION

- 5.1. Sauf indication contraire, un bon de commande prend effet au moment de son émission et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aux termes de celui-ci aient été remplies intégralement en stricte conformité avec ses modalités, sous réserve de sa résiliation conformément aux présentes modalités (les modalités).
- 5.2. Lorsque BGIS émet un bon de commande, elle peut le résilier en totalité sans motif avec prise d'effet immédiate en donnant un avis écrit de résiliation au fournisseur. BGIS peut résilier le bon de commande en totalité ou en partie, avec prise d'effet immédiate, si le fournisseur n'a pas respecté les modalités du bon de commande et que BGIS en a avisé le fournisseur. En cas de résiliation, BGIS ne sera responsable que du paiement des produits livrables fournis jusqu'à la date de la résiliation. En cas de résiliation, le fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire au minimum et atténuer les coûts et cesser la fourniture des produits livrables.
- 5.3. BGIS peut aussi résilier immédiatement un bon de commande si le fournisseur enfreint une ou plusieurs politiques. Aux fins de clarté, si les employés du fournisseur ou les sous-traitants du fournisseur ont les capacités affaiblies qui soit attribuable à la consommation d'alcool ou de drogues (y compris le cannabis et les produits de cannabis) et/ou aux effets négatifs de médicaments ou de toute autre substance susceptible d'affaiblir leurs capacités, durant la prestation de services à BGIS ou aux clients de BGIS ou lors de la participation à un événement corporatif ou de l'industrie lié à BGIS, constitue une justification suffisante pour la résiliation immédiate du bon de commande par BGIS.

6. ASSURANCE ET INDEMNISATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 6.1. Le Fournisseur obtiendra et maintiendra, pendant la durée de l'Entente, les couvertures d'assurance suivantes :
- a) Une **Assurance de responsabilité civile commerciale** avec couverture pour blessures et dommages matériels d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant notamment les blessures, les produits et services fournis, les locaux et activités, les entrepreneurs indépendants et la responsabilité contractuelle étendue, incluant plus spécifiquement, notamment, les dispositions d'indemnisation stipulées dans la présente Entente. Cette police doit : (i) comprendre une renonciation à la subrogation en faveur de BGIS et le Canada et de toute Partie concernée; (ii) désigner BGIS et le Canada et toute Partie concernée à titre d'assurés additionnels; (iii) comprendre une clause de responsabilité réciproque et d'individualité des intérêts.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

- b) Une **assurance automobile** couvrant les blessures et les dommages matériels, pour tous les véhicules que le Fournisseur possède ou utilise pour la prestation des Livrables, d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre.
- c) Une **Assurance accidents de travail** exigée en vertu des Lois applicables.
- d) Si les Livrables comprennent des services professionnels (ingénierie / architecture), de conception ou de service de consultation, une **Assurance erreurs et omissions** de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre couvrant toutes les responsabilités professionnelles découlant de la prestation des Livrables au titre de la présente Entente.
- e) Si les Livrables comprennent la manutention, l'entreposage, le transport ou l'élimination de Substances dangereuses (telles que définies dans les présentes), une **Assurance responsabilité environnementale** d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, couvrant les blessures, les dommages matériels et le coût de réparation des dommages causés à l'environnement découlant de la manipulation, de l'entreposage, du transport ou de l'élimination des Substances dangereuses.
- f) Si les Livrables comprennent la réalisation d'une « amélioration » (comme ce terme est défini dans les lois et les règlements sur la construction applicables) à l'égard du terrain, une **Assurance des risques des entrepreneurs en construction** contre les pertes ou les dommages physiques aux Livrables, aux matériaux, au matériel d'exploitation et aux fournitures incorporés aux travaux, appartenant au Fournisseur ou dont ce dernier a la responsabilité, contractuelle ou autre, contre les risques de perte ou de dommage dont la valeur de remplacement est établie.
- g) Une **Assurance complémentaire et excédentaire** peut être utilisée pour atteindre les limites nécessaires énoncées dans le présent article.

6.2. Les Polices d'Assurance Responsabilité Générale et Excédentaire doivent désigner **BGIS Global Integrated Solutions Canada LP et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux Publics et des Services Gouvernementaux**, en tant qu'assurés excédentaire.

Toutes les polices doivent stipuler qu'il s'agit d'une assurance de premier rang et non d'une assurance de second rang ou complémentaire à une autre assurance souscrite par le Fournisseur, et contenir des dispositions indiquant qu'aucune annulation, aucun renouvellement, ni aucune modification substantielle ne pourra entrer en vigueur sans l'envoi d'un préavis de trente (30) jours à BGIS. Toutes les polices doivent rester en vigueur pendant deux (2) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente ou l'achèvement des Livrables, ou devront inclure une période de rapport prolongée qui étend la couverture pour inclure les réclamations signalées après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente ou l'achèvement des Livrables. La période de déclaration prolongée restera en vigueur pendant au moins vingt-quatre (24) mois

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

après l'expiration ou la résiliation de la présente Entente ou l'achèvement des Livrables. Le Fournisseur doit remettre sur demande à BGIS un certificat prouvant qu'il a souscrit les assurances requises aux présentes. L'omission de la part de BGIS de demander à voir le certificat d'assurance ne dégagera pas le Fournisseur de son obligation de maintenir les couvertures d'assurance prévues au présent article. BGIS pourrait demander au Fournisseur de souscrire ou de maintenir un montant de couverture plus élevé ou d'autres types d'assurance si cela est raisonnable dans les circonstances.

- 6.3. Le fournisseur obtiendra et conservera un certificat d'attestation émis en vertu de toute loi en matière de santé et de sécurité du travail en vigueur dans chacune des juridictions où les produits livrables doivent être fournis, selon lequel les membres du personnel du fournisseur affectés à la fourniture des produits livrables sont couverts par une assurance contre les accidents du travail ou un régime d'indemnisation équivalent établi en vertu d'une loi et que les paiements exigibles aux termes de celle-ci ou de celui-ci sont à jour (la conformité avec la législation sur les accidents du travail).
- 6.4. Le Fournisseur devra, avant d'exécuter les Livrables, fournir à BGIS les certificats d'assurance satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus, ainsi que les certificats concernant la Conformité avec la Loi sur les accidents du travail.
- 6.5. BGIS, tout en agissant raisonnablement, a le droit d'exiger des limites plus élevées ou d'autres types de couvertures d'assurance, si elle le juge nécessaire ou approprié compte tenu des circonstances.
- 6.6. Le fournisseur doit se conformer à la législation sur l'indemnisation des accidents du travail en vigueur, en sa version modifiée de temps à autre, dans chaque administration où il fournit des produits livrables. Le fournisseur devra fournir une preuve à jour de conformité avec la législation sur les accidents du travail, si demande lui en est faite.

7. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

- 7.1. BGIS et le fournisseur acceptent chacun de prendre fait et cause, de tenir indemnes et à couvert l'autre partie (y compris leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires respectifs) à l'égard de ce qui suit :
- a) toute réclamation (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) relative à la perte, l'endommagement ou la destruction d'un bien ou à des lésions corporelles, y compris le décès, dont est victime l'autre partie ou un tiers; et
 - b) tous les frais, dommages et autres responsabilités (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) résultant de pareille réclamation pour autant qu'elle découle d'un acte ou d'une omission de l'autre partie en lien avec le bon de commande; dans chaque cas, à moins

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

que pareille réclamation ne découle de la négligence, d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire ou d'un acte illégal de l'autre partie.

- 7.2. Le fournisseur prendra fait et cause et indemniserà BGIS, ses partenaires et chacun de leurs dirigeants, administrateurs et membres du personnel respectifs (collectivement, les parties indemnisées) de toutes réclamations et pertes de quelque nature que ce soit (y compris, notamment, les amendes et les pénalités) reçues ou subies par une partie indemnisée ou qui lui sont imposées et qui découlent du défaut du fournisseur de se conformer à la présente ou à toute législation sur les accidents du travail applicable et la présente disposition continuera d'être en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de tout bon de commande ou de toute Entente intervenue du fait de l'acceptation de tout bon de commande.

8. CESSION

- 8.1. Le fournisseur n'est pas autorisé à céder un bon de commande sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de BGIS. Si le fournisseur confie en sous-traitance ou délègue l'exécution de ses obligations aux termes d'un bon de commande à un tiers, le fournisseur demeure pleinement responsable de remplir toutes les obligations du fournisseur indiquées dans le bon de commande, ainsi que de faire respecter les dispositions du bon de commande par ce tiers. BGIS peut, sans le consentement du fournisseur et moyennant un avis écrit donné à celui-ci, céder son intérêt et ses obligations aux termes du bon de commande au client pour lequel le travail est exécuté.

9. REGISTRES

- 9.1. Le fournisseur doit s'assurer que ses livres, registres, comptes et factures sont exacts et complets en ce qui concerne les produits livrables et les bons de commande et doit, sur demande, permettre à BGIS et au client de les vérifier.
- 9.2. Il est interdit au fournisseur, ainsi qu'à ses affiliés et à leurs employés et sous-traitants respectifs fournissant des produits livrables, de participer à toute activité de proposition, de paiement ou d'accepter des pots-de-vin, ou de participer à toute activité en violation des lois contre la corruption. Le fournisseur doit produire par écrit, une déclaration de confirmation en ce sens lorsque BGIS en fait la demande.

10. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL, SÉCURITÉ ET DURABILITÉ

- 10.1. Le fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BGIS en matière de santé et sécurité, en avoir informé son personnel et avoir convenu de respecter toutes les exigences législatives ou obligatoires applicables en matière de santé et sécurité. Le fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et sécurité, à ses propres frais, dans la mesure requise pour la fourniture des produits livrables dont il est question dans la présente convention.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

- 10.2. Le fournisseur accepte de fournir à ses frais des attestations de sécurité annuelles pour chacun des membres de son personnel ayant accès aux emplacements du client pour fournir les produits livrables requis. BGIS lui communiquera les exigences spécifiques en matière de sécurité qui s'appliquent à chaque client servi.
- 10.3. Le fournisseur utilisera autant que possible des produits écologiques. Il enlèvera tous les déchets des locaux où il a fourni des services et en disposera de manière écologique, y compris en les réutilisant et en les recyclant. En outre, si le site est certifié LEED, il respectera toutes les exigences du système LEED.

11. LOIS APPLICABLES ET LITIGES

- 11.1. La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui sont applicables dans cette province et tout différend survenant entre les parties devra être soumis aux tribunaux de la province d'Ontario.

12. FORCE MAJEURE

- 12.1. Force majeure désigne un événement qui survient en raison de causes indépendantes de la volonté de la partie invoquant la force majeure, est imprévisible et ne peut être évité, ne découle pas de l'incapacité financière d'une partie de remplir ses obligations aux termes de la présente convention et survient en l'absence de faute ou de négligence de la part de la partie invoquant la force majeure.
- 12.2. Si le défaut du fournisseur de remplir ses obligations aux termes de la présente convention a pour cause les sous-traitants du fournisseur, il s'agira d'un cas de force majeure uniquement si, en ce qui concerne pareil sous-traitant, les conditions stipulées au paragraphe 12.1 sont remplies et BGIS accepte cet événement comme force majeure aux termes de la présente convention.

13. AVIS

- 13.1. Tous les documents, toutes les communications et tous les avis de rappel doivent, sans exception, être présentés au Service de l'approvisionnement de BGIS, à l'adresse suivante :

BGIS Solutions Globales Intégrées

À l'attention du directeur de l'approvisionnement
4175 14^{ème} avenue, Markham (Ontario)
L3R 0J2

Courriel du Service de l'approvisionnement : procurement@bgis.com

- 13.2. Si le fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire les exigences de BGIS en matière de service,

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

cette dernière se réserve le droit de se procurer les produits livrables auprès d'une autre source, et les obligations de BGIS aux termes des présentes seront réduites en conséquence.

14. GARANTIES

- 14.1. Le fournisseur garantit que tous les biens et services seront en tous points conformes aux exigences relatives aux travaux effectués aux termes des présentes et s'engage à voir à ce qu'il en soit ainsi. Le fournisseur garantit expressément que lui-même et ses sous-traitants et mandataires fourniront ou produiront la totalité ou une partie des produits livrables aux termes des présentes de façon professionnelle, étant entendu que BGIS, agissant de bonne foi, devra se déclarer raisonnablement satisfaite de la qualité du produit et de la qualité d'exécution, et qu'il aura recours à du personnel, des sous-traitants ou des mandataires compétents et hautement spécialisés pour fournir ou produire les produits livrables. Le fournisseur garantit de plus que ces produits livrables seront fournis en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux modalités de tous les permis et de toutes les licences devant être obtenus pour fournir les produits livrables et que ces produits livrables devront, pour une période d'au moins trois (3) mois, demeurer conformes à toutes les spécifications et caractéristiques s'y rapportant, notamment quant à leur fonctionnalité, à leur rendement et à leur fonctionnement, qui sont : (i) fournies au fournisseur dans un bon de commande; (ii) reconnues comme norme applicable aux produits livrables dans le secteur d'activité ou (iii) exigées par toute loi applicable. Le fournisseur accepte de remplacer, à ses frais, tout produit livrable qui n'est pas entièrement conforme à la garantie précitée.
- 14.2. Le matériel partiellement ou totalement intégré aux produits livrables devra remplir les conditions suivantes : (i) être libre de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale et de toute charge, et BGIS et les clients doivent pouvoir utiliser le matériel sans risque de perturbation; (ii) être neuf, remis à neuf ou garanti comme s'il était neuf et libre de tout vice de fabrication, de matériaux ou de conception pour une période d'au moins un (1) an ou pour la période précisée dans la garantie du fabricant, le cas échéant; (iii) fonctionner adéquatement dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables; et (iv) avoir des spécifications égales ou supérieures aux normes de l'industrie pour le fonctionnement de l'équipement.

15. CONFIDENTIALITÉ

- 15.1. Les parties conviennent de protéger toutes les données et tous les renseignements divulgués par chacune des parties en lien avec la présente convention et d'en préserver la confidentialité. Il est interdit au fournisseur de céder à un tiers, quel qu'il soit, la totalité ou une partie de ses droits et de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement écrit préalable de BGIS, pourvu qu'afin de réaliser une opération de fusion, de réorganisation, de vente de gré à gré ou de transfert de la quasi-totalité des actifs de l'une ou de l'autre des parties à laquelle l'autre partie ne s'oppose pas par écrit, ou encore une cession par BGIS à une autre filiale de BGIS, la présente convention agisse au bénéfice des successeurs et ayants cause des deux parties et lie ces successeurs et ayants cause.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

15.2. Sauf en cas d'annonce destinée uniquement à la distribution interne par le fournisseur ou toute divulgation imposée par des exigences juridiques, comptables ou réglementaires au-delà du contrôle raisonnable du fournisseur, l'ensemble des communiqués de presse, annonces publiques, ou divulgations publiques (y compris le matériel promotionnel ou de marketing) par le fournisseur à propos d'une commande ou de son contenu, ou y compris le nom, le nom commercial, la marque de commerce, ou le symbole de BGIS d'un client doivent être coordonnés par BGIS et approuvés par celle-ci avant leur publication. Le fournisseur ne doit pas déclarer directement ou indirectement que des produits livrables qu'il a fournis à BGIS ou à un client ont été approuvés ou entérinés par BGIS ou le client, ni inclure le nom, le nom commercial, la marque de commerce, ou le symbole de BGIS et de ses organisations affiliées, d'un client ou de ses organisations affiliées, sans accord écrit préalable de BGIS.

16. ENTENTE INTÉGRALE

16.1. Les présentes modalités et le ou les bons de commande applicables représentent l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne les produits livrables indiqués dans ce ou ces bons de commande et ceux-ci sont désignés collectivement par l'expression la présente convention.

16.2. Les annexes identifiées ci-dessous et liées aux présentes Modalités sont incorporées à la présente et constituent des documents de référence de ce dernier. Les références faites à la présente entente doivent comprendre ces pièces jointes. Le fournisseur reconnaît qu'il a reçu un exemplaire des présentes modalités et des annexes, qu'il a lu et compris toutes les modalités, et reconnaît et accepte que les présentes modalités intègrent et incluent les modalités établies dans les annexes, et accepte d'y être liées.

17. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

17.1. Le fournisseur s'abonnera à un tiers service de surveillance de la conformité désigné par BGIS de temps à autre pour surveiller les obligations d'organisation et de conformité à l'égard des produits livrables et d'en régler les frais connexes, sans quoi BGIS pourra mettre fin à tout bon de commande sur avis écrit, et ce recours s'ajoutera à tout autre recours dont BGIS dispose aux termes d'un contrat, en droit ou en equity. Les frais d'abonnement seront pris en charge par le fournisseur et ne peuvent être facturés à BGIS en tant que débours, frais répercutés ou autres frais recouvrables.

18. DEFINITIONS APPLICABLES AU CANADA

Remarque : Le Canada exige l'inclusion des dispositions suivantes. BGIS n'est pas autorisée à modifier ou à supprimer l'une ou l'autre des dispositions de la présente annexe, y compris les dispositions qui ne s'appliquent pas aux travaux.

18.1. **Définitions** : Aux fins de la présente annexe :

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

- a) « **Entente** » s'entend de l'« entente » ou du « contrat » (selon le cas);
- b) « **BGIS** » s'entend du « maître de l'ouvrage » ou du « propriétaire » (selon le cas);
- c) « **Canada** » désigne le Canada (représenté par le ministre des Travaux publics service gouvernementaux Canada);
- d) « **fournisseur** » s'entend de l'« entrepreneur » ou du « fournisseur » (selon le cas);
- e) « **travaux** » s'entend des « livrables » ou des « travaux » (selon le cas).

18.2. **Exigences de sécurité.** Le fournisseur doit, en tout temps, se conformer aux exigences de sécurité décrites dans l'annexe F-1 ci-jointe. Le fournisseur doit respecter et s'assurer que ses employés et sous-traitants respectent l'ensemble des règlements, des mesures, des politiques et autres règles de sécurité en vigueur dans les lieux où les travaux sont réalisés.

18.3. **Exigences de vaccination :** Le fournisseur doit, en tout temps, se conformer aux exigences de vaccination décrites dans l'annexe F-X ci-jointe.

18.4. **Sous-traitance.** Le fournisseur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de BGIS avant de confier ou de permettre de confier en sous-traitance toute partie des travaux. Dans l'éventualité où BGIS autorise la sous-traitance, le fournisseur demeure responsable d'acquitter ses obligations en vertu de l'entente; BGIS n'est pas redevable des sous-traitants retenus par le fournisseur. Le fournisseur est responsable de tout produit ou service fourni par ses sous-traitants dans le cadre de l'entente et d'indemniser ses sous-traitants pour l'exécution de toute partie des travaux. En cas de sous-traitance, le fournisseur doit s'assurer que le sous-traitant est lié par des conditions compatibles et non moins favorables pour le Canada que les conditions de la présente Entente.

18.5. **Protection des travaux et des biens.** Le fournisseur doit protéger les travaux, les biens du Canada et les biens adjacents aux travaux contre tout dommage, et sera responsable des dommages subis par les travaux ou une partie des travaux jusqu'à leur livraison au Canada. Après la livraison des travaux, le fournisseur demeurera responsable des dommages à toute partie des travaux causés par lui ou par l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

18.6. **Comptabilité et audit.**

- a) Le fournisseur doit tenir une comptabilité adéquate du coût des travaux, y compris les dépenses ou engagements en lien avec les travaux, et conserver toutes les pièces justificatives, y compris les factures, reçus et bons. Le fournisseur doit conserver toutes les pièces justificatives de transport ou de livraison en lien avec l'entente, y compris les connaissements.
- b) Si l'entente prévoit une rémunération horaire du fournisseur ou de ses employés, représentants, agents ou sous-traitants, le fournisseur doit conserver un registre des heures travaillées en lien avec les travaux par jour et par personne.
- c) À moins que BGIS ne consente par écrit à l'élimination des documents décrits dans le présent article 18.6, le fournisseur doit conserver ces documents pendant au moins six (6) ans après le

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

dernier paiement en lien avec l'entente ou jusqu'au règlement de toute réclamation ou tout litige éventuels. Pendant cette période, le fournisseur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada et de BGIS, qui pourront en faire des copies aux fins d'audit, d'inspection et de vérification. Le fournisseur doit autoriser l'accès à toutes les installations ayant un lien raisonnable avec l'entente aux fins d'audit et d'inspection, et fournir tous les documents que les représentants du Canada et de BGIS peuvent réclamer de temps à autre pour réaliser un audit complet de l'entente.

18.7. Renseignements confidentiels.

- a) Le fournisseur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou BGIS ou en leur nom en lien avec les travaux, y compris les renseignements confidentiels ou exclusifs à des tiers, et tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par le fournisseur dans le cadre des travaux, lorsque les droits d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle de ces renseignements appartiennent au Canada et à BGIS en vertu de l'entente. Le fournisseur ne doit pas divulguer ces renseignements sans obtenir la permission écrite de BGIS. Le fournisseur peut divulguer à un sous-traitant les renseignements nécessaires pour exécuter la sous-traitance, pour autant que le sous-traitant accepte de garder les renseignements confidentiels, et qu'ils seront utilisés uniquement pour exécuter la sous-traitance.
- b) Le fournisseur accepte d'utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou BGIS ou en leur nom exclusivement pour les besoins de l'entente. Le fournisseur reconnaît que tous ces renseignements demeurent la propriété du Canada, de BGIS ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans l'entente, le fournisseur doit livrer à BGIS tous ces renseignements, accompagnés de chaque exemplaire, ébauche, feuille de travail et note contenant ces renseignements, à la fin ou à la résiliation de l'entente ou à une date antérieure, à la demande du Canada ou de BGIS.
- c) Les obligations du fournisseur énoncées dans le présent article 18.7 ne s'appliquent pas aux renseignements si :
 - i. les renseignements sont rendus publics par une source autre que le Canada ou BGIS;
 - ii. le fournisseur a pris connaissance des renseignements d'une source autre que le Canada ou BGIS;
 - iii. les renseignements sont élaborés par le fournisseur sans l'utilisation des renseignements du Canada ou de BGIS.
- d) Dans la mesure du possible, le fournisseur doit identifier ses renseignements exclusifs fournis au Canada ou à BGIS en vertu de l'entente par la mention « Propriété de [nom du fournisseur], utilisation par le gouvernement définie dans le contrat de Travaux publics service gouvernementaux Canada (TPSGC) numéro [écrire le numéro de l'entente]. » Ni le Canada ni BGIS ne pourront être tenus responsables de tout usage non autorisé ou divulgation de renseignements confidentiels dus à une omission de les identifier ainsi.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

- e) Si l'entente, les travaux ou tout renseignement auquel il est fait référence dans le présent article 18.7 sont identifiés comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ par le Canada ou BGIS, le fournisseur doit en tout temps prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger ceux-ci, y compris les mesures décrites dans le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments et toute autre instruction donnée par BGIS et le Canada.
- f) Si l'entente, les travaux ou tout renseignement auquel il est fait référence dans le présent article 18.7 sont identifiés comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ par le Canada ou BGIS, les représentants de BGIS et du Canada ont le droit de mener des inspections de sécurité dans les locaux du fournisseur et ceux de ses sous-traitants à tous les niveaux et en tout temps pendant la durée de l'entente. Le fournisseur doit observer, et s'assurer que ses sous-traitants observent, toutes les instructions écrites de BGIS et du Canada concernant les documents identifiés comme confidentiels, y compris toute obligation pour les employés du fournisseur ou de ses sous-traitants de soumettre des déclarations signées relatives aux vérifications de sécurité, aux cotes de sécurité et autres procédures.

18.8. Indemnisation.

- a) Le fournisseur doit exempter le Canada et BGIS de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions ou des poursuites civiles relatifs aux pertes qu'ils subissent ou relatifs aux réclamations de tierces parties découlant, directement ou indirectement, des activités du fournisseur dans l'exécution des travaux, à la condition que ces pertes ou réclamations aient pour origine des actes de négligence, des actes délibérés ou des omissions de la part du fournisseur ou des entités dont il est légalement responsable.
- b) Le fournisseur doit payer tous les droits d'auteur et les frais de brevet requis pour l'exécution de l'entente et, à ses frais, défendre et tenir indemne le Canada et BGIS des réclamations, actions, poursuites et procédures ayant pour motif la violation d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou de toute autre forme de propriété intellectuelle protégée au Canada par tout ou partie des travaux réalisés par le fournisseur pour le compte du Canada ou de BGIS.

18.9. Licences liées aux droits de propriété intellectuelle.

- a) Aux fins de cette section 18.9:
 - i. « **renseignements contextuels** » signifie toutes les propriétés intellectuelles qui ne sont pas des renseignements de premier plan incorporés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux exclusifs au fournisseur, à ses sous-traitants ou à un tiers, ou qui constituent des renseignements confidentiels pour eux;
 - ii. « **renseignements de premier plan** » signifie toutes les propriétés intellectuelles d'abord conçues, élaborées, produites ou réduites pour la mise en pratique dans le cadre des travaux aux termes de l'entente;
 - iii. « **propriété intellectuelle** » signifie les renseignements ou les connaissances de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

créative relatives aux travaux, verbales ou consignées, sous quelque forme ou support que ce soit, et assujetties ou non à des droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, conceptions, méthodes, processus, techniques, savoir-faire, modèles, prototypes, échantillons, schémas, données expérimentales ou d'essai, rapports, dessins, plans, spécifications, photographies, manuels et tout autre document, logiciel et micrologiciel;

- iv. « **droit de propriété intellectuelle** » signifie les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris des droits de propriété intellectuelle protégés par la loi, notamment des brevets, des droits d'auteur, des dessins industriels, des topographies de circuit intégré et des droits d'obtentions végétales, ou sujets à une protection aux termes de la loi à titre de secrets commerciaux et de renseignements confidentiels;
 - v. « **logiciel** » signifie tout programme informatique en code source ou d'objet, toute documentation de programme informatique consignée sous quelque forme ou support que ce soit, et toute base de données informatique, y compris toute modification.
- b) Le fournisseur accepte d'accorder à BGIS et au Canada une licence pour exercer tous les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements de premier plan pour les activités de BGIS et du Canada. Sous réserve de toute exception décrite dans l'entente, cette licence autorise BGIS et le Canada à faire tout ce qu'ils seraient en mesure de faire s'ils étaient le propriétaire des renseignements de premier plan, autre que les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. Le fournisseur accepte également d'accorder à BGIS et au Canada une licence pour utiliser les renseignements contextuels dans la mesure raisonnablement nécessaire pour BGIS et le Canada pour exercer entièrement tous leurs droits dans les travaux et dans les renseignements de premier plan.
- c) Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, entièrement payées et exemptes de redevances. Aucune licence ne peut être limitée de quelque façon que ce soit par le fournisseur en fournissant toute forme d'avis contraire, notamment la formulation sur toute licence préemballée ou d'achat au clic ou tout autre type d'emballage, joint à un livrable.
- d) Par souci de clarté, les licences de BGIS et du Canada comprennent, sans s'y limiter :
- i. le droit de divulguer les renseignements de premier plan et les renseignements contextuels aux tiers soumissionnaires et négociant des contrats auprès de BGIS et de sous-licencier ou d'autoriser autrement l'utilisation de ces renseignements par un entrepreneur engagé par BGIS seulement aux fins de se conformer à ces contrats; BGIS exigera de ces tiers et entrepreneurs de ne pas utiliser ou divulguer ces renseignements, sauf s'ils sont nécessaires pour soumissionner, négocier ou mettre en œuvre ces contrats;
 - ii. le droit de divulguer les renseignements de premier plan et les renseignements contextuels aux autres gouvernements à titre informatif;
 - iii. le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements de premier plan et les renseignements contextuels ou de les faire exécuter par une personne embauchée par le Canada; le Canada, ou une personne

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

- désignée par le Canada, sera propriétaire des droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, à la modification, à l'amélioration, à l'élaboration ou à la traduction;
- iv. sans restreindre la portée de toute licence ou d'un autre droit dans les renseignements contextuels que le Canada peut détenir autrement, le droit, relativement à toute partie conçue ou fabriquée sur mesure des travaux, pour exercer les droits de propriété intellectuelle dans les renseignements contextuels, comme il peut être exigé aux fins suivantes :
1. pour l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la révision des parties conçues ou fabriquées sur mesure des travaux;
 2. dans la fabrication de parties superflues pour l'entretien, la réparation ou la révision de toute partie conçue ou fabriquée sur mesure des travaux par le Canada, si ces parties ne sont pas disponibles selon les modalités commerciales raisonnables pour permettre un entretien, une réparation ou une révision en temps opportun;
 3. pour un logiciel conçu sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que le fournisseur doit livrer au Canada aux termes de l'entente.
- e) Le fournisseur accepte de mettre à la disposition de BGIS et du Canada les renseignements contextuels y compris, dans le cas d'un logiciel, le code source, à toutes les fins mentionnées ci-dessus. La licence ne s'applique pas à tout logiciel assujéti aux conditions détaillées de la licence énoncées ailleurs dans l'entente.
- f) À la demande de BGIS, le Fournisseur doit fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, tels que définis dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R., 1985, c. C-42, de chaque auteur qui contribue à toute Information de premier plan assujéti à la protection du droit d'auteur qui est livrable au Canada. Si le Fournisseur est l'auteur des Renseignements de premier plan, il renonce de façon permanente à ses droits moraux dans ces Renseignements de premier plan.

18.10. **Lutte contre la corruption.**

- a) Le fournisseur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ou ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à tout représentant ou employé de BGIS ou du Canada ou à un membre de la famille d'une telle personne, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion de l'entente.
- b) Le fournisseur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision de BGIS ou du Canada, ni d'y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. Le fournisseur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu de l'entente. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période de l'entente, le fournisseur doit le déclarer immédiatement à BGIS.
- c) Au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, le fournisseur déclare qu'aucun conflit ne surviendra ou ne risque de survenir dans le cadre de l'exécution de l'entente. Le fournisseur doit immédiatement informer BGIS par écrit de toute situation portée à son

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

attention susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou apparent relativement à son exécution de l'entente.

- d) Si BGIS est d'avis qu'il existe un conflit d'intérêts découlant de la divulgation du fournisseur ou de tout autre renseignement porté à l'attention de BGIS, BGIS peut exiger du fournisseur qu'il prenne des mesures pour résoudre ou autrement gérer le conflit ou, à son choix exclusif, résilier l'entente pour défaut d'exécution. On entend par « conflit » toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui concerne le fournisseur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité du fournisseur d'exécuter les travaux de façon diligente et autonome.
- e) Le fournisseur déclare qu'il n'a pas payé ou convenu de payer et qu'il ne paiera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'attribution de l'entente à quiconque outre ses employés agissant dans l'exercice normal de leurs fonctions. Aux fins du présent article, « honoraires conditionnels » s'entend de tout paiement ou autre forme de dédommagement dont la valeur ou le calcul sont basés sur les résultats de la sollicitation, de la négociation ou de l'attribution de l'entente.

18.11. Dispositions relatives à l'intégrité.

- a) Le fournisseur déclare :
 - i. qu'il a lu et compris la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada disponible sur le site : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html> (la « politique d'intégrité »);
 - ii. qu'il n'est pas sous l'effet d'une inadmissibilité ou d'une suspension en vertu de la politique d'intégrité;
 - iii. qu'il n'a connaissance d'aucune accusation, condamnation ou autre circonstance, le concernant ou concernant l'un des membres de son groupe, qui est visée par la politique d'intégrité.
- b) Au cours de l'exécution de l'entente, le fournisseur est tenu d'informer BGIS par écrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, de toute accusation, déclaration de culpabilité ou autre circonstance le concernant ou concernant ses affiliés et pertinente dans le cadre de la politique d'intégrité.
- c) Le fournisseur convient que BGIS peut résilier immédiatement l'entente avec motif si le fournisseur ou un de ses affiliés : i) est réputé inadmissible ou est suspendu en vertu de la politique d'intégrité, ou ii) est condamné pour l'une ou l'autre des infractions suivantes :
 - i. alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - ii. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), article 124 (Achat ou vente d'une charge), article 380 (Fraude) pour fraude

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

commise au détriment de Sa Majesté ou article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du Code criminel canadien;

- iii. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel canadien;
- iv. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), article 46 (Directives étrangères), article 47 (Truquage des offres), article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), article 52 (Indications fausses ou trompeuses), article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence;
- v. article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses de la Loi de l'impôt sur le revenu);
- vi. article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise;
- vii. article 3 (Corruption d'un agent public étranger), de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers;
- viii. article 5 (Trafic de substances), article 6 (Importation et exportation) ou article 7 (Production) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

18.12. **Cession.** BGIS se réserve le droit de céder ou de transférer l'entente, en tout ou en partie, au Canada sans le consentement préalable écrit du fournisseur.

18.13. **Publicité.** Le fournisseur est tenu d'obtenir l'approbation préalable écrite de BGIS pour toute publicité, toute promotion écrite de ventes au public, tout communiqué ou tout autre matériel publicitaire portant le nom ou les marques de commerce de BGIS ou du Canada ou des mots pouvant créer une relation quelconque avec BGIS ou le Canada ou permettant de déduire une relation avec une de leurs marques de commerce. Le fournisseur ne permet ni n'autorise aucune cérémonie publique associée aux travaux sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de BGIS. Le fournisseur ne doit ériger aucune affiche ou enseigne publicitaire ni en permettre la mise en place sans avoir obtenu préalablement la permission écrite de BGIS.

18.14. **Droit de compensation.** Sans restreindre la portée de tout droit de compensation accordé par la loi, BGIS se réserve le droit de déduire des sommes dues au fournisseur dans le cadre de l'entente tout montant payable par le fournisseur à BGIS dans le cadre de l'entente ou de tout autre contrat en vigueur. Pour plus de clarté, lorsque BGIS fait un paiement au fournisseur dans le cadre de l'entente, BGIS peut déduire du paiement toute somme que le fournisseur doit à BGIS, en vertu du droit de compensation.

ACCEPTATION

En apposant sa signature ci-bas, le Fournisseur accepte que tous les produits livrables ou pièces commandés par BGIS ou en son nom, par le moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail, sont en tout temps assujetties aux Modalités des Fournisseurs pour TPSGC BI-1.

Nom: _____

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

Signature: _____
Fonction: _____
Société: _____
Date: _____

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
-------------------------	------------------	-------------------------	----

ANNEXE F-1
EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Généralités

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences de sécurité ne doivent pas être octroyés sans une LVERS autorisée et signée par le Programme de sécurité des contrats (PSC). SPAC confirmant que le sous-traitant détient une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) ou une attestation de sécurité d'installation (ASI) valide. Tout entrepreneur appelé à travailler avec de l'information protégée ou classifiée dans ses propres bureaux doit posséder une autorisation de détenir des renseignements et une cote de sécurité suffisante. Tout entrepreneur appelé à traiter, produire ou stocker électroniquement de l'information ou des données protégées ou classifiées sur son système informatique doit détenir une autorisation pour les supports informatiques et une cote de sécurité suffisante. L'autorisation de détenir des renseignements et l'autorisation pour les supports informatiques doivent également être approuvées par le PSC, par l'intermédiaire de la LVERS, avant le début des travaux pour lesquels cette exigence est nécessaire.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :

Contrat de sous-traitance N° Contrat principal N°

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____ ;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN :

Contrat de sous-traitance N° Contrat principal N°

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau SECRET, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____ ;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
-------------------------	------------------	-------------------------	----

ANNEXE F-2

Exigence relative à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19 du gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada a annoncé des exigences relatives à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19, qui s'appliqueront à vous et à votre personnel en ce qui concerne l'accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral.

Les renseignements les plus récents concernant l'exigence relative à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19 se trouvent sur le site Web suivant : <https://achatsetventes.gc.ca/exigence-relative-a-la-vaccination-des-fournisseurs-contre-la-covid-19>.

En ce qui concerne le processus de certification du gouvernement du Canada, vous devez passer en revue et attester les énoncés suivants :

En tant que représentant de l'organisation, je garantis et certifie que tout le personnel, y compris le personnel des sous-traitants, qui aura accès aux lieux de travail du gouvernement fédéral au Canada dans lesquels il pourrait entrer en contact avec un fonctionnaire sera :

- a) Entièrement vacciné contre la COVID-19 au moyen des vaccins approuvés par Santé Canada en date du 15 novembre 2021;
- b) Pour le personnel qui ne peut pas être vacciné en raison d'une contre-indication médicale certifiée ou d'une invalidité, d'un motif religieux ou d'autres motifs de discrimination interdits tels que définis dans la législation sur les droits de la personne applicables seulement, des mesures d'accommodement et d'atténuation qui ont été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci s'appliqueront en date du 15 novembre 2021;

jusqu'à ce que le Canada indique que les exigences de vaccination obligatoire de l'exigence relative à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19 du gouvernement du Canada ne sont plus en vigueur.

J'atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date de la certification et qu'ils continueront de l'être pendant la durée de la prestation des services. Je comprends que cette certification peut faire l'objet d'une vérification en tout temps.

Je comprends également que BGIS déclarera un entrepreneur en défaut si une déclaration est jugée fausse, sciemment ou non, pendant la période du contrat. Le Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les certifications.

Le défaut de se conformer à toute demande ou exigence imposée par le Canada peut constituer un manquement au titre du contrat.

Je certifie que tout le personnel fourni par mon organisation a été informé des exigences relatives à la vaccination en vertu de l'exigence relative à la vaccination des fournisseurs contre la COVID-19 du gouvernement du Canada, et que mon organisation a certifié sa conformité à cette dernière.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	20
------------------	------------------	------------------	----